

Aménagement d'un carrefour sur la RD468 à STATTMATTEN

CONVENTION

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du, dénommé ci-après « le département ».

d'une part

et

La commune de Stattmatten, représentée par Monsieur René BONDOERFFER, maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du,

d'une part

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Département a décidé de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage et sur son budget d'investissement, l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD468. Le franchissement de la RD468, au droit du carrefour avec la rue du Contournement à Stattmatten, nécessite la sécurisation de la traversée des cyclistes, sur des emprises mises à disposition par la commune de Stattmatten.

Sur 3 branches du carrefour, 2 branches sont des routes départementales, la troisième branche est située sur le ban communal de Stattmatten.

Le coût des aménagements de cette troisième branche située sur le ban de Stattmatten, est à la charge de la commune, au prorata de l'intérêt de chacune.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de participation financière et d'autorisation à réaliser sur le domaine de la commune de Stattmatten l'aménagement de voirie de la troisième branche vers la rue du Contournement.

TITRE II: Engagement des parties

Article 1 : Engagement du Département

Le département s'engage à réaliser, sous sa propre maîtrise d'ouvrage et sur son budget d'investissement, la construction du carrefour entre les routes départementales 468 et la rue du Contournement.

Le département s'engage également à l'aménagement de voirie de la branche "rue du Contournement". En annexe est joint le plan des travaux envisagés, avec les limites d'intervention.

Article 2 : Engagements de la commune de STATTMATTEN

La commune de Stattmatten s'engage à verser la participation financière correspondant au coût de réalisation de l'aménagement de voirie de la branche " rue du Contournement", en une seule fois, sur la base du décompte des dépenses HT mandatées par le Département.

Le montant maximal exigible par le Département, sous la forme d'un fonds de concours apporté par la commune de Stattmatten, est de 25 500 € HT.

La commune de Stattmatten autorise le département à réaliser sur ses parcelles un accès au carrefour à aménager entre les routes départementales 264 et la rue du Contournement.

Titre III – Durée et fin du contrat

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la dernière signature et s'achèvera au versement au Département de la participation financière de la commune de Stattmatten.

Article 4 : Résiliation à l'initiative des parties

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant avis de résiliation.

En cas de résiliation, une évaluation contradictoire des droits respectifs fixera les indemnités dues par les parties.

Titre IV - Dispositions diverses et finales

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification, et notamment sur la nature des travaux à la charge du Département, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de toute notification qui s'avérerait nécessaire les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à 67964 STRASBOURG Cedex 9
- pour la commune de Stattmatten à la mairie de Stattmatten, 31 rue principale, 67770 STATTMATTEN

Article 8 : Attribution de compétence

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le Tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

A Stattmatten Le	A Strasbourg Le
Pour la Commune de Stattmatten	Pour le Département du Bas-Rhin
Le Maire	Le président du Conseil Général

